

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS130

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin qui souhaite rendre accessible l'aide à mourir aux patients en fin de vie s'inscrit auprès de la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir n'est pas une prestation médicale due au patient tant elle peut susciter de nombreuses questions éthiques et morales. Le rappeler est nécessaire car il n'est pas rare que certains pensent qu'administrer une dose létale à une personne malade est le devoir du professionnel de santé qui accompagne le patient.

Un point de vue dangereux car il déséquilibre le rapport entre le patient et le médecin qui deviendrait un prestataire de service, niant que celui-ci puisse se poser des questions morales et éthiques et même y être fondamentalement opposé.

Parce que les lois de société touchent souvent à l'intime de la nature humaine, il convient de s'assurer qu'un juste équilibre soit trouvé entre des points de vues parfois opposés.